

Le vote parlementaire pondéré : une forme inédite (et tellement simple) de proportionnelle

Mémoire présenté au Comité de la Réforme électorale

Par Bertrand Lemire, citoyen

2016-10-04

SOMMAIRE

Le présent mémoire présente un système inédit de représentation proportionnelle. Des simulations sur onze élections (fédérales et provinciales) permettent de voir les effets qu'il aurait engendrés.

Ce système ne change pas le mode de scrutin en tant que tel mais plutôt le fonctionnement du Parlement. Le nombre d'élus et les circonscriptions restent les mêmes qu'actuellement. En ce sens, il s'inscrit dans la tradition de la mécanique électorale et ne représente pas une révolution mais un ajustement du système actuel, **tout en introduisant une stricte proportionnalité**. Cette proportionnalité tient dans le poids que les élus détiendraient lors des votes au Parlement afin de refléter les suffrages lors de l'élection. Le principe «un électeur, un vote» demeure et est même bonifié pour donner un poids aux «votes perdants». Mais le principe «un élu, un vote» ne tient plus intégralement; le poids des élus est modulé et on introduit parfois des candidats non élus afin de donner une voix à des partis non représentés.

Ce système a l'avantage de respecter intégralement les cinq principes directeurs que la réforme électorale doit rencontrer.

Le mémoire contient donc :

- Une présentation sommaire du système (page 3)
- Une synthèse des simulations, en chiffres et en graphiques (page 4)
- Une présentation comparative essentiellement graphique des 5 dernières élections fédérales (page 6)
- Une discussion sur la réponse que ce système apporte à chacun des 5 principes directeurs (page 10)
- Une annexe contenant les 9 règles de base du système proposé (page 13).

PRÉSENTATION DU SYSTÈME DE VOTE PARLEMENTAIRE PONDÉRÉ

L'idée principale est de pondérer le poids d'un élu, lorsqu'il vote à la Chambre des communes: 1) en fonction du suffrage qu'il a obtenu dans sa circonscription; et 2) en fonction du suffrage que son parti a reçu globalement à travers le pays. À la différence d'autres systèmes de proportionnelles, ce système ne vise pas à changer le nombre d'élus par parti, mais plutôt l'influence que ces partis peuvent globalement exercer lors des votes au Parlement. En général, les élus d'un parti surreprésenté auront donc des poids légèrement allégés, alors que les élus de partis sous-représentés auront des poids appesantis, par rapport au système «un élu, un vote».

Les partis sans élu et ayant récolté des suffrages au-delà d'un certain seuil, se voient attribuer un «représentant» (non élu) à la Chambre des communes, ayant presque tous les attributs d'un élu. Ce représentant est désigné selon un critère mathématique parmi les candidats de ce parti s'étant présentés à l'élection et s'étant bien positionnés.

Le seuil d'obtention d'un représentant pour un parti est de $1/338^e$ de l'ensemble des votes valides au niveau national, lors de l'élection générale (du fait qu'il y a 338 circonscriptions). Sous ce seuil de $1/338^e$ des suffrages (=0,3% environ), on ne peut pas considérer qu'un parti mérite d'être représenté au Parlement.

Un ensemble de neuf règles encadrent rigoureusement l'attribution des poids de chaque élu ou représentant, appelés «**votes parlementaires pondérés**» (VPP) brut. Certaines règles établissent des normes de valeur, comme par exemple un plancher à un VPP afin d'éviter qu'une circonscription ait trop peu d'influence; ou encore comme d'imposer des multiples de quarts (0,75 ou 1,25 par exemple) comme valeurs possibles des VPP. Les neuf règles sont détaillées à l'**annexe A**.

Les VPP bruts par parti sont pratiquement égaux, en proportion, aux suffrages par parti, ce qui en fait un système de représentation proportionnelle.

Cependant, le système comprend aussi un complément au VPP : une majoration du poids, majoration égalitaire, afin de favoriser une stabilité du régime, en constituant une forme de «prime au gagnant» (lequel demeure le parti obtenant la pluralité des élus). On parlera alors de «**VPP majoré**», par opposition au «**VPP brut**».

Le système est décrit plus en détail à cette adresse :

<https://svpmerci.wordpress.com/2016/09/04/vote-parlementaire-pondere-une-forme-inedite-de-proportionnelle/>

Le VPP majoré s'éloigne de la proportionnalité pure selon un paramètre que le Comité sur la réforme électorale (ci-après appelé «le Comité») devra fixer dans ses recommandations.

SIMULATIONS – SYNTHÈSES

Nous avons effectué une simulation sur chacune des onze dernières élections au Québec, 6 provinciales (1998 et +) et 5 fédérales (2004 et +), afin de voir concrètement, circonscription par circonscription, ce que le VPP produirait.

Ces onze simulations montrent que :

- Le nombre de **représentants** varie de zéro à deux par élection, pour un total de 9 représentants sur 11 élections
 - 4 élections sans aucun représentant
 - 5 élections avec un seul représentant chacune
 - 2 élections avec 2 représentants chacune.
- Les partis qui auraient bénéficié de représentants sont exclusivement :
 - Au fédéral : PVC (3)
 - Au Québec : UFP (1), QS (1), PVQ (3), ON (1).
- Les VPP bruts allant de $[1-\frac{1}{4}]$ à $[1+\frac{1}{4}]$ (ou 0,75 à 1,25) représentent une grande majorité des députés
 - 78% au Québec
 - 70% au fédéral.
- Les poids égaux ou supérieurs à 3 représentent une très faible minorité :
 - 2% au Québec
 - 1% au fédéral.
- Au fédéral, le VPP brut maximal d'un député aurait été de 21 (pour un **représentant** du Parti vert en 2008, lequel avait eu 7% de suffrages).
- Au Québec, le VPP brut maximal d'un député aurait été de 15 (pour un **élu unique** de l'ADQ en 1998, laquelle avait eu 12% de suffrages).

En résumé, les poids sont généralement peu distants de la moyenne (moyenne=1) mais pour les rares représentants (non élus) et les élus de partis trop faiblement représentés aux parlements, les poids prennent des valeurs importantes. Graphiquement, la distribution donne ceci :

Figure 1

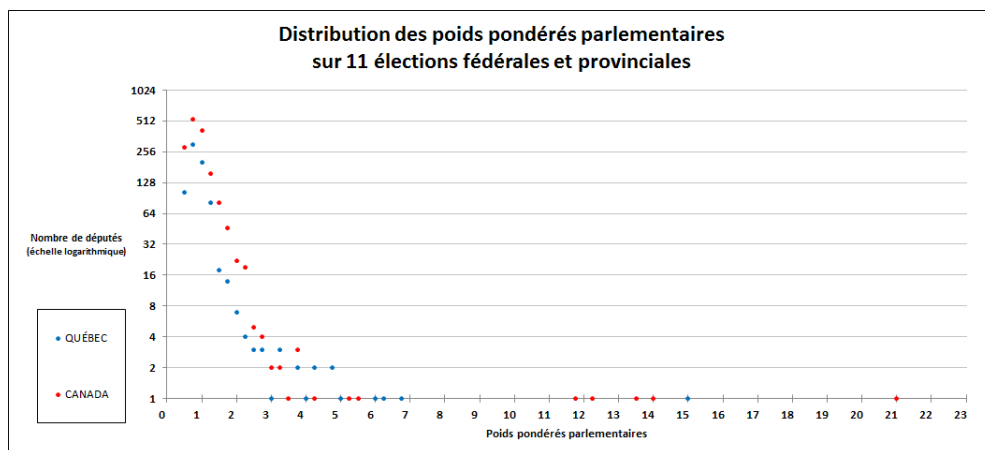


Figure 2

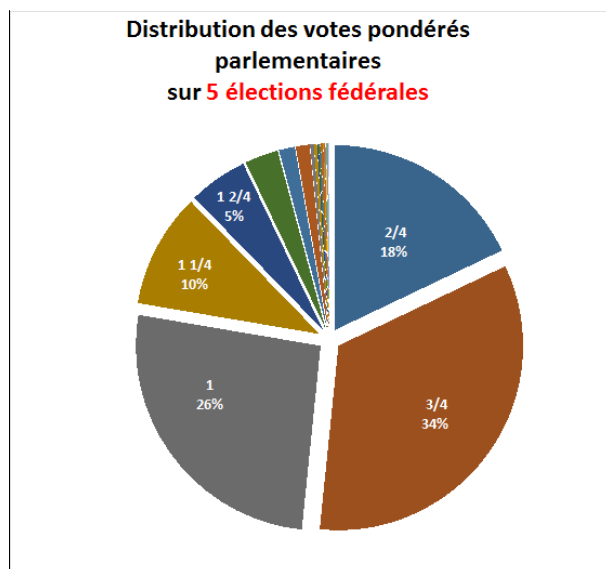
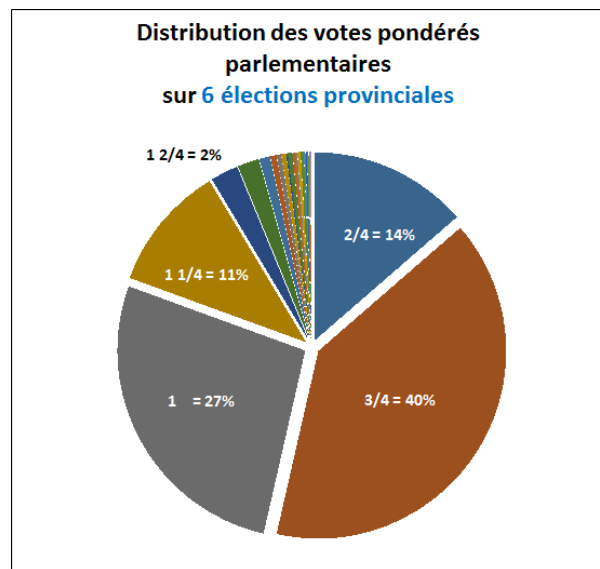


Figure 3



Un exemple pour clarifier : sur les onze élections, 10% de tous les députés fédéraux et 11% de tous les députés provinciaux auraient eu un VPP brut de 1,25 (1 ¼).

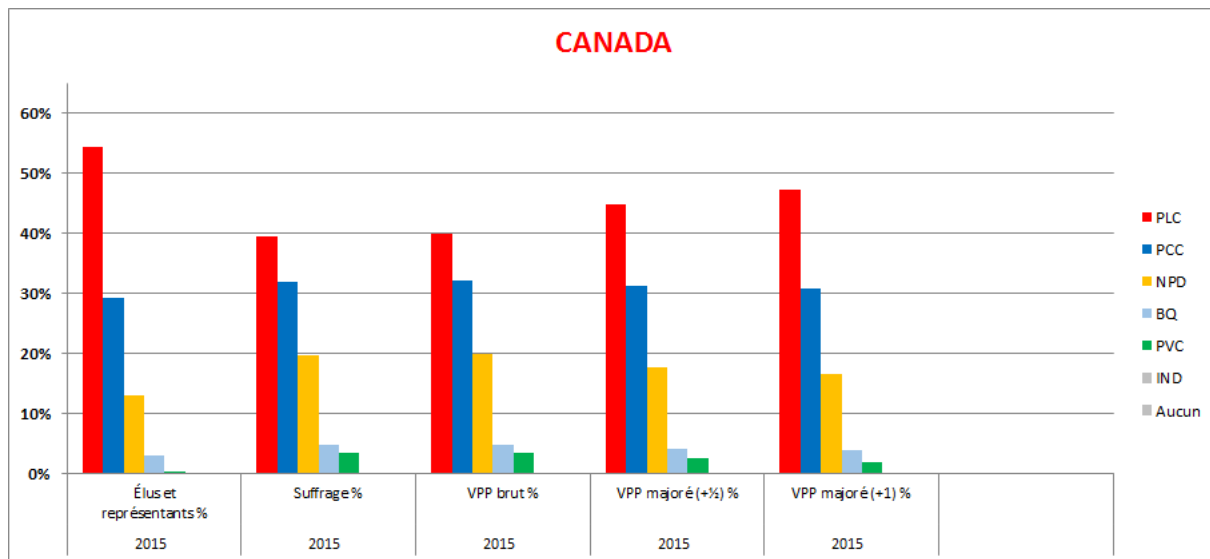
SIMULATIONS DES CINQ DERNIÈRES ÉLECTIONS FÉDÉRALES

Nous présentons graphiquement, pour chacune des 5 dernières élections fédérales, des comparaisons entre les éléments suivants :

- Les sièges obtenus;
- Les suffrages obtenus;
- La simulation de VPP bruts;
- La simulation de VPP majorés à ½ par député;
- La simulation de VPP majorés à 1 par député.

Pour fins de comparaison, les histogrammes sont tous des proportions (en %) du total par parti par rapport au total tout parti confondu.

Figure 4 – Élection de 2015 - Majoritaire



Les écarts entre la première grappe («Élus et représentants») et la seconde grappe («Suffrage») montrent les distorsions générés par le système actuel. Les grappes suivantes sont à proprement parler les simulations qu'on peut ainsi comparer aux deux premières grappes.

On voit clairement que le VPP brut élimine quasi totalement la distorsion, et que la majoration a pour effet de s'éloigner de la proportionnelle pure, cette dernière étant la deuxième grappe («Suffrage %»).

À retenir que dans tous les cas, la barre des 50% est la frontière entre le majoritaire et le minoritaire.

Figure 5 – Élection de 2011 - Majoritaire

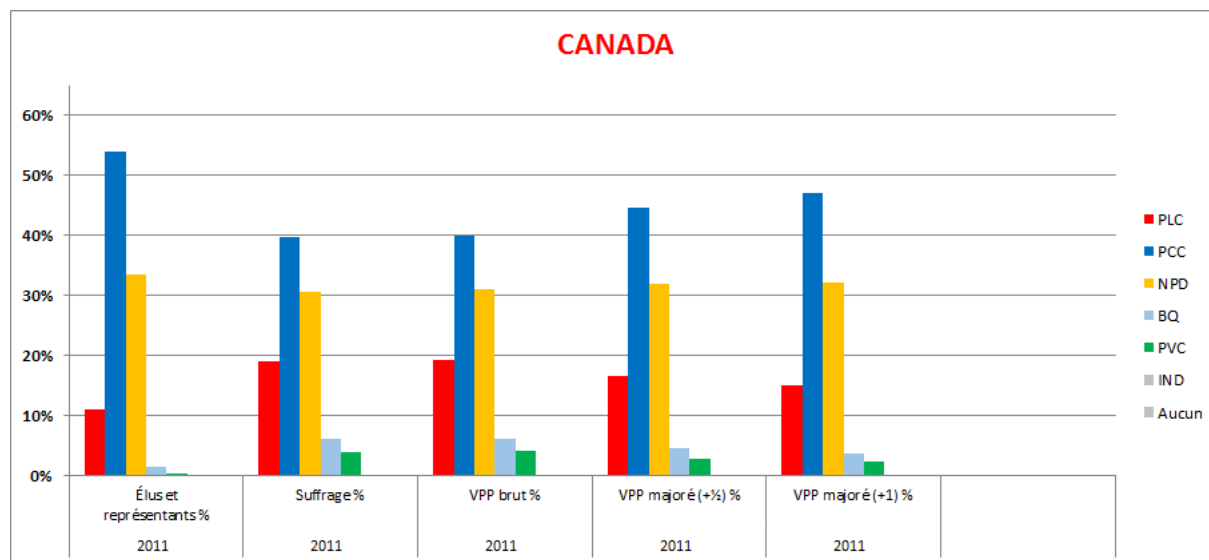


Figure 6 – Élection de 2008 - Minoritaire

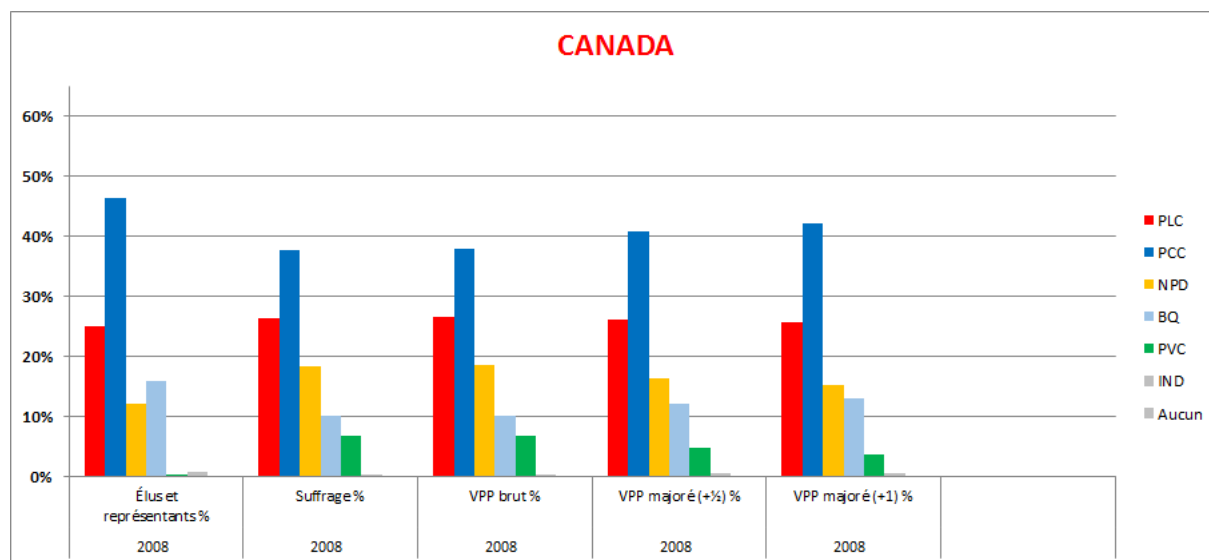


Figure 7 – Élection de 2006 - Minoritaire

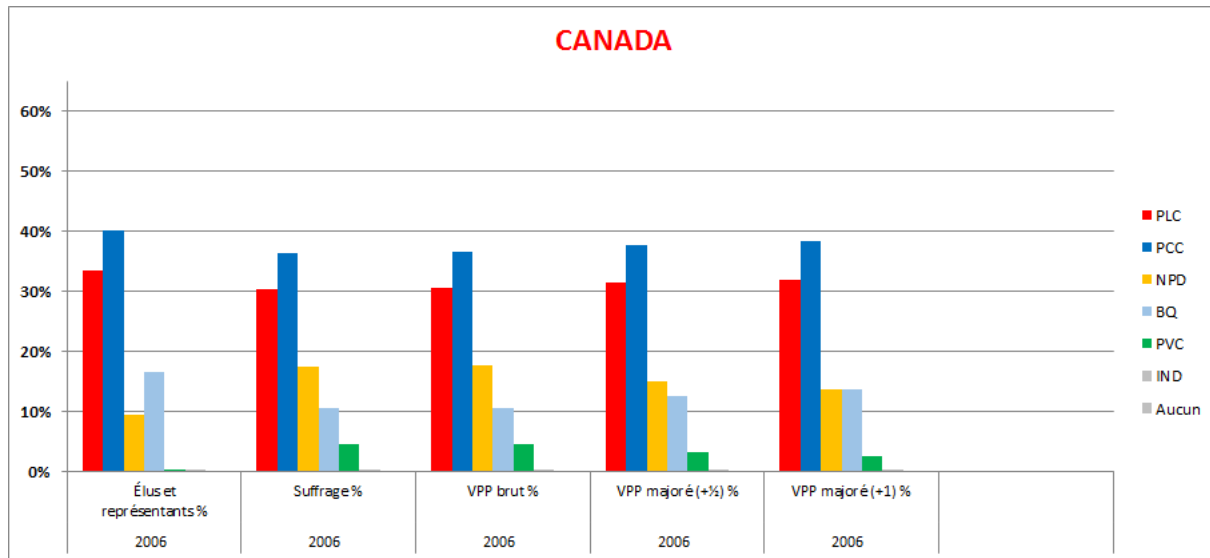
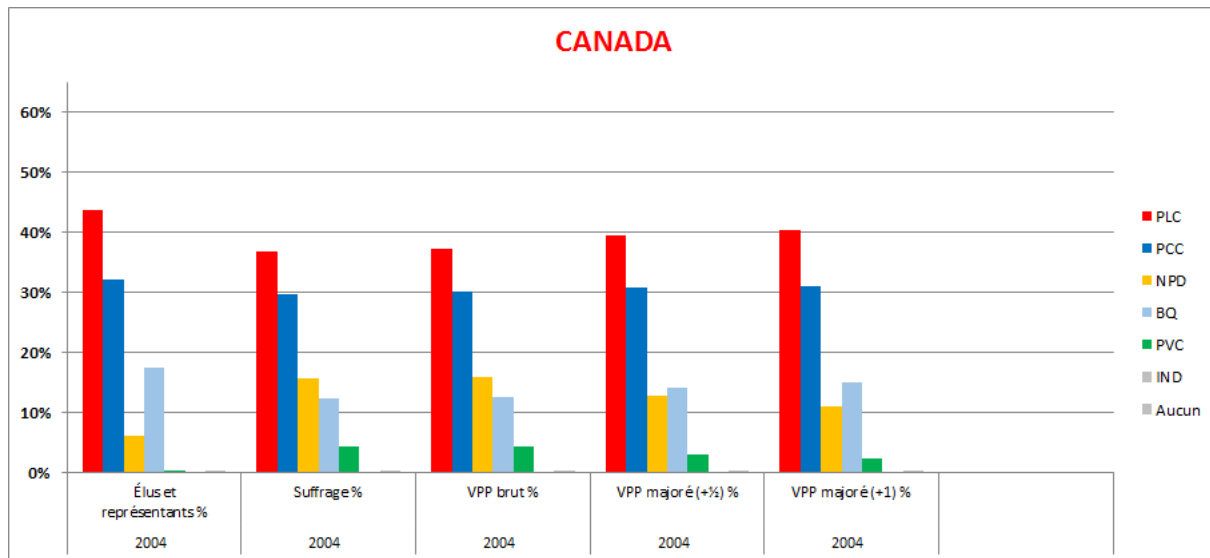


Figure 8 – Élection de 2004 - Minoritaire



Quelques remarques complémentaires pour accompagner ces graphiques.

Le choix de la majoration est un choix à établir en tant que société. C'est un paramètre qui permet au Comité spécial sur la réforme électorale de réfléchir au niveau approprié : **plus la majoration est élevée, plus on s'éloigne d'une représentation proportionnelle pure et plus la stabilité est facilitée.** Plus exactement, nous devrions dire que **plus la majoration est élevée, plus l'atteinte d'alliance majoritaire à la Chambre est facilitée.**

Les élections de 2011 et 2015 ont donné des gouvernements majoritaires alors que celles de 2004, 2006 et 2008 ont donné des gouvernements minoritaires dans le système uninominal à un tour. **Or, même avec le VPP majoré à 1 par député, les partis gagnants ne franchissent pas la barre des 50%, et seraient donc minoritaires dans tous les cas.**

Un système de représentation proportionnelle vise à corriger la distorsion entre les niveaux de suffrages et les niveaux de sièges obtenus. En règle générale :

- les distorsions à corriger sont moindres en situation de gouvernement minoritaire;
- les grands partis nationaux qui sont au premier et, dans une moindre mesure, au deuxième rang profitent de la distorsion, alors que les autres en sont désavantagés;
- un parti fort localement (dans une région) peut aussi être avantagé. C'était le cas du BQ avant 2011.

RÉPONSES AUX CINQ PRINCIPES DIRECTEURS DE LA RÉFORME ÉLECTORALE

La réforme doit être conforme à cinq principes directeurs. Nous examinerons chacun d'eux en lien avec le système de VPP majoré. Nous nous référons à la formulation originale (et détaillée) de ces principes, telle qu'elle figure au mandat donné au Comité, et non aux résumés ou versions abrégées de ladite formulation originale.

1) Efficacité et légitimité :

«que la mesure proposée augmente la confiance des Canadiens sur le fait que leur désir démocratique, tel qu'il est exprimé par le vote, sera traduit de façon juste dans les résultats du scrutin, et qu'elle réduise la distorsion et renforce le lien entre l'intention des électeurs et l'élection des représentants»

D'une part, le VPP brut fait en sorte que chaque vote compte dans le calcul du poids global que chaque parti obtient, et ce, que le vote soit en faveur d'un candidat élu ou d'un candidat défait. C'est une traduction directe du vote dans le résultat du scrutin.

D'autre part, le VPP brut ne fait pas que réduire la distorsion, il l'élimine. Le VPP brut sert ensuite de base au calcul au VPP majoré, lequel réintroduit une certaine distorsion afin de tenir compte d'autres critères. Et tel que mentionné, le Comité pourra recommander le niveau de majoration qui lui semble approprié quant à l'équilibre des divers critères entre eux.

2) Participation :

«que la mesure proposée encourage le vote et la participation au processus démocratique, favorise une civilité et une collaboration accrues au sein de la sphère politique, améliore l'unité sociale et offre des possibilités d'inclusion des groupes sous-représentés dans le processus politique»

Pour encourager le vote, il faut comprendre d'abord ce qui le décourage. Un des facteurs est certainement d'avoir l'impression d'un «vote perdu», lorsque le candidat ou le parti de son choix n'a aucune chance d'arriver premier. Or comme dit précédemment, le VPP brut accorde un effet égal à chaque vote, que le candidat soit élu ou non. L'argument justifiant l'abstention tombe alors; le candidat préféré d'un électeur ne gagnera peut-être pas mais le fait de voter pour lui se traduit mathématiquement par une influence de son parti au Parlement.

Par ailleurs, le seuil pour qu'un groupe soit représenté au Parlement est établi indépendamment que ce groupe réussisse à faire élire ou non un candidat, grâce à la nomination de représentants. Ce seuil est fondé sur une logique implacable et démocratique : un 338^e des votes valides (0,3%

environ) au niveau national. C'est un seuil à la fois très bas et trouvant sa justification mathématique dans le nombre de circonscriptions, mais qui ne s'est pas montré encombrant dans les onze simulations, particulièrement au niveau fédéral (seulement 3 représentants sur 5 élections).

Enfin, mentionnons que le VPP corrige le poids effectif des groupes sous-représentés, ce qui incite le parti au pouvoir à en tenir compte, d'autant qu'il n'y aurait plus, prévisiblement, de gouvernement avec poids majoritaire, tel que les simulations l'ont constaté. Les alliances seraient pratiquement incontournables, et donc, les collaborations accrues.

3) Accessibilité et inclusion :

«que la mesure proposée évite une complexité induite du processus de scrutin tout en respectant les autres principes, et qu'elle favorise l'accès par tous les électeurs admissibles, peu importe leur condition physique ou sociale»

Le VPP ne change en rien le mode actuel de scrutin, il n'y a donc aucune complexification du processus de scrutin.

Celle qui peut survenir est limitée au fonctionnement du Parlement, et n'est donc pas couverte par ce critère. J'invite toutefois le lecteur à consulter le site internet précité (page 3) pour une réflexion à cet égard, où on y parle de vote électronique des députés, de démissions et de transfuges.

4) Intégrité :

«que la mesure proposée puisse être mise en œuvre tout en assurant la confiance du public à l'égard du processus électoral, en assurant l'obtention de résultats fiables et vérifiables à l'aide d'un processus efficace et objectif qui est sécuritaire et préserve la confidentialité du vote pour les particuliers canadiens»

Encore ici, le processus électoral n'est pas modifié, la confiance et la confidentialité ne seront pas touchées.

La seule difficulté que nous voyons en est une de pédagogie pour expliquer l'abandon du principe «un élu, un vote» et l'adoption des 9 règles de base (annexe A). Cela ne nous apparaît pas être un grand défi auprès des citoyens. Auprès des élus, il y a probablement un risque de résistance, ce que toute réforme présenterait, de toute façon.

5) Représentation locale :

«que la mesure proposée assure la responsabilisation et tienne compte de la valeur que les Canadiens accordent à leur collectivité, au fait que les députés connaissent les conditions locales et qu'ils tentent de satisfaire les besoins locaux à l'échelle nationale; la mesure doit aussi permettre aux citoyens d'avoir accès à leur député pour faciliter la résolution de leurs préoccupations et leur participation au processus démocratique»

Au risque de nous répéter, les circonscriptions ne seront pas touchées, et donc, l'accès aux députés et les enjeux locaux ne souffriraient en aucune façon du VPP, à une nuance près : les élus de circonscriptions moins peuplées pourraient voir leur poids individuel modifié à la baisse.

Cependant, le VPP brut limite cette baisse en assurant un poids planché (établi à ½ dans les simulations) et le VPP majoré vient adoucir les écarts par l'égalitarisme de la majoration.

Tel que mentionné, le Comité aurait la responsabilité de proposer le niveau de majoration qui lui semble approprié pour assurer l'équilibre entre les différents critères recherchés, dont celui de la représentation locale.

Par ailleurs, le système ici proposé possède un avantage certain. L'inégalité, en termes de nombres d'électeurs, entre circonscriptions, ne représente plus un problème avec le VPP puisque le poids de l'élu est proportionnel au nombre de vote reçus. Avec le temps, au fil des révisions de la carte électorale, on pourrait faire correspondre davantage les circonscriptions à des limites géographiques, de collectivités ou de spécificités démographiques ou sociales. Dans cette optique, il n'y aurait aucune injustice perçue à réduire le nombre de circonscriptions urbaines et augmenter le nombre de celles en régions, pour autant que la majoration du VPP majoré demeure à un niveau acceptable à cet égard.

OPTIONS

Le système que nous proposons offre quelques paramètres pouvant être déterminés. En voici la liste :

- Le poids-plancher d'un VPP brut individuel (½ utilisé dans les simulations);
- Le poids-plafond d'un VPP brut individuel (aucun plafond utilisé dans les simulations);
- Le nombre maximal de représentants par parti (1 utilisé dans les simulations);
- La majoration égalitaire (simulations faites avec ½ et 1);
- La carte électorale (aucun changement par rapport à la carte actuelle);
- Les domaines où le Parlement pourrait utiliser un vote égalitaire plutôt que le VPP (exemple : pour des décisions ne concernant que le fonctionnement interne du Parlement, choix du président, etc.)

ANNEXE A – RÈGLES DE BASE DU VPP

1. Un député élu (celui ayant le plus de votes lors de l'élection, comme actuellement) se voit attribuer, pour son vote au Parlement, un poids relatif en fonction de son suffrage (nombre de votes en sa faveur par rapport à l'ensemble des votes valides sur tout le territoire).
2. À ce poids, on ajoute un poids supplémentaire représentant les «votes perdus» de son propre parti dans d'autres circonscriptions gagnées par des partis adversaires; ce poids supplémentaire lui est attribué au prorata du poids établi par le principe #1. Un élu indépendant ne profite pas de ce poids supplémentaires, n'étant rattaché à aucun parti.
3. Un parti qui n'a pas d'élu mais qui récolte des suffrages au-dessus d'un certain seuil, se fait attribuer un «**représentant**» au Parlement, représentant qui obtient le poids total de son parti (toujours selon le suffrage).
4. Un poids-plancher est établi à 0,5; aucun député ne peut obtenir moins que ce plancher. (L'idée étant qu'un élu doit avoir un minimum de reconnaissance sans quoi il risquerait d'être simplement ignoré ou de se désintéresser des votes au parlement).
5. Les poids sont arrondis au quart le plus près (0,50 - 0,75 - 1,00 - 1,25 - etc.)
6. Le total des poids des élus et des représentants doit égaler le nombre total de sièges.
7. Le total des poids par parti doit être égal, au quart près, à son poids avant le principe #4. (Cela oblige à ajouter ou retirer des quarts à quelques élus les plus avantagés ou les plus désavantagés par le principe #5. C'est une forme de transfert de poids entre élus du même parti pour assurer le poids-plancher et les arrondissements au quart près.)
8. Pour obtenir un représentant au Parlement, un parti sans élu doit avoir récolté un suffrage total, à la grandeur de tout le territoire, au moins égal à la fraction que représentent les votes valides divisés par le nombre de circonscriptions. (Sous ce seuil, le parti n'a pas suffisamment d'appuis pour justifier un seul siège.) Par exemple, à Québec, il faudrait avoir récolté $1/125^e$ des votes valides pour se mériter un représentant.
9. Le représentant, lorsque le principe #8 le permet, est celui, parmi les candidats du parti à l'élection, qui a obtenu le meilleur rang, et, en cas d'égalité de rang de plusieurs de ces candidats, celui qui a obtenu le plus de suffrages. (Il s'agit ici d'une méthode objective pour désigner les représentants.)